

Brochure informative

Concernant le transfert proposé d'une partie de l'activité générale des assurances

de

Royal & Sun Alliance Insurance plc

à

RSA Luxembourg S.A.

conformément à la Section VII du Financial Services and Markets Act 2000

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE PRÉSENTATION.....	1
1. INTRODUCTION	1
1.1 LE TRANSFERT PROPOSE	1
1.2 CETTE BROCHURE	1
2. QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES	2
2.1 POURQUOI LA RSA FAIT-ELLE UN TRANSFERT?.....	2
2.2 LES ENTREPRISES ET LES ACTIVITES TRANSFEREES.....	3
2.3 LE TRANSFERT	5
2.4 EFFETS DU TRANSFERT	6
2.5 L'EXPERT INDEPENDANT	9
2.6 LA PROCEDURE JUDICIAIRE	10
2.7 AUTRES INFORMATIONS ET ACTIONS.....	11
PARTIE DEUX RÉSUMÉ DU PLAN.....	13
PARTIE TROIS RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT	17
ANNEXE AVIS LEGAL	21

PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION

1. Introduction

Cette brochure a été préparée pour vous présenter un aperçu du transfert proposé. **Prenez le temps de la lire.**

1.1 Le transfert proposé

Royal & Sun Alliance Insurance plc (la **RSAI**) propose de transférer toute l'activité générale des assurances et réassurances explicites ou implicites réalisée par ses succursales aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en France et en Espagne (à l'exception de l'Activité de réassurance exclue telle que décrite dans le paragraphe ci-dessous) (**l'Activité des succursales de l'EEE**) et la partie correspondant à tout ou partie de toute police d'assurance directe implicite ou explicite émise par la RSAI au Royaume-Uni relative aux risques situés dans les États de l'EEE autres que le Royaume-Uni, avec les provisions qui y sont associées, les actifs de réassurance et certaines dispositions en matière de gestion des sinistres (**l'Activité londonienne**, l'Activité des succursales de l'EEE et **le Transfert d'activité**) y compris toutes les polices et les déclarations de sinistre comprises dans le Transfert d'activité, à la RSA Luxembourg S.A. (la **RSAL**).

Certaines succursales de l'EEE de la RSAI gèrent des activités de réassurance pour des réassureurs domiciliés dans les juridictions hors EEE suivantes : Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Puerto Rico, Ukraine, Uruguay, Venezuela et l'Inde (les **Juridictions de réassurance exclues**). Les polices de réassurance écrites ou mentionnées par les succursales de l'EEE de la RSAI relatives aux réassureurs domiciliés dans une Juridiction de réassurance exclue, avec les réserves correspondantes et les actifs de réassurance (**l'Activité de réassurance exclue**) ne sont pas incluses dans le transfert proposé à la RSAL et sont exclues de l'Activité de Transfert conformément au Plan.

Le transfert proposé est soumis à des approbations réglementaires et légales. S'il est approuvé, il devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2019.

1.2 Cette Brochure

Il est important que vous compreniez le contexte de ce transfert proposé et nous vous encourageons à lire la brochure complète. Un résumé du rapport préparé par un expert indépendant, M. Stewart Mitchell de Lane Clark & Peacock LLP (**l'Expert indépendant**), est présenté en partie 3 de cette brochure. M. Mitchell a été nommé en tant d'Expert indépendant pour présenter un rapport sur le Plan, conformément à la Section 109 de la loi britannique « Financial Services and Markets Act 2000 » (la **FSMA**), concernant les effets du transfert proposé sur les assurés et les autres principaux intervenants. Sa nomination a été approuvée par l'Autorité de réglementation prudentielle (la **PRA**) en concertation avec l'Autorité de conduite financière (la **FCA**). La PRA et la FCA sont les autorités de régulation des services financiers du Royaume-Uni.

L'avis officiel du transfert proposé est présenté en annexe de ce document.

Afin de vous aider à déterminer de quelle manière le transfert vous affectera, de plus amples informations le concernant sont présentées dans cette brochure, notamment les questions les plus fréquemment posées et, en Partie 2, un résumé des conditions du document légal qui donnera effet au transfert proposé (le **Document sur le Plan**).

Le transfert proposé sera réalisé au moyen d'un plan (le **Plan**) qui sera présenté à la Haute Cour de Justice de l'Angleterre et du pays de Galles (la **Cour**) pour approbation conformément à la Section VII de la FSMA.

Si vous êtes satisfait du transfert proposé, vous n'avez rien à faire. Si le transfert est approuvé par la Cour, toutes les polices d'assurance couvertes par le Plan seront automatiquement transférées à la RSAL.

Si vous pensez que vous serez défavorablement touché par le transfert proposé, vous pouvez faire part de vos préoccupations à la Cour, par écrit, et/ou vous présenter en personne ou être représenté par un avocat à l'audience de la Cour où la demande d'approbation du transfert sera instruite. Si vous avez l'intention de faire part de vos préoccupations par écrit à la Cour et/ou de vous présenter à l'audience vous devez le faire par écrit ou informer de votre intention de vous présenter à la Cour en précisant vos inquiétudes aussitôt que possible, et de préférence avant le 16 novembre 2018, en utilisant les coordonnées ci-dessous, cependant ceci n'est pas une obligation.

Vous pouvez aussi nous faire part de vos préoccupations en nous écrivant ou en nous téléphonant aux coordonnées ci-dessous, nous ouvrirons un dossier et le communiquerons à la PRA, la FCA, à l'Expert indépendant et à la Cour.

L'audience de la Cour doit se tenir le 29 novembre 2018 et si le transfert est approuvé, il devrait avoir lieu immédiatement après minuit (GMT) le 1er janvier 2019.

Des copies de tous les documents relatifs au transfert, y compris les conditions du Plan et le rapport complet de l'Expert indépendant, sont disponibles gratuitement en contactant la RSAL aux coordonnées indiquées ci-dessous ou en les téléchargeant sur www.rsagroup.com/brexit. Ces documents sont disponibles en anglais, en français, en allemand, en néerlandais et en espagnol.

Il est possible que d'autres parties soient concernées par votre/vos police(s) souscrite(s) auprès de la RSAL (par exemple, des cotitulaires, des titulaires, des succursales ou des filiales, des employés dépendant de la responsabilité civile de l'employeur). Si vous pensez que d'autres parties peuvent être touchées par le transfert de vos polices, veuillez leur transmettre une copie de cette brochure aussitôt que possible.

Pour toutes autres questions, le site www.rsagroup.com/brexit contient des informations supplémentaires qui peuvent vous être utiles. Vous pouvez aussi contacter la RSAL en :

- Appelant le Centre d'appel de la RSA concernant le Brexit au +44 121 441 7704;
- Envoyant un e-mail à RSABrexit@equiniti.com en indiquant « **RSA BREXIT** » ; ou
- En nous écrivant à RSA, 153, rue Saint-Honoré, 75001 Paris - France, en indiquant clairement dans l'objet la référence « **RSA BREXIT** ».

L'assistance téléphonique est ouverte de 9h à 19h (heure d'Europe centrale), du lundi au vendredi. Les appels peuvent être enregistrés.

Toutes les nouvelles mises à jour relatives au transfert proposé, notamment toute modification de la date d'audience de la Cour et une copie du rapport supplémentaire préparé par l'Expert indépendant, seront publiées sur le site Internet www.rsagroup.com/brexit.

2. Questions fréquemment posées

2.1 Pourquoi la RSA fait-elle un transfert ?

La RSAL est domiciliée au Royaume-Uni et dépend de certaines libertés accordées par le Traité de l'UE sur le fonctionnement de l'Union européenne permettant d'exploiter une entreprise

ailleurs dans l'UE et dans l'Espace économique européen (l'EEE). Ces libertés comprennent la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

Le 23 juin 2016, au cours du référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'UE, le Royaume-Uni a voté le retrait de l'UE, en conséquence de ce vote, le retrait devrait avoir lieu avant le 29 mars 2019. Il est possible que, suite au retrait de l'UE, les assureurs et les réassureurs britanniques ne puissent plus continuer leurs activités dans l'UE ou l'EEE sur la base de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement (nommé le « Brexit dur »). Dans le cas d'un « Brexit dur » où la RSAI n'aurait plus le droit à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement, le modèle d'exploitation actuelle de la RSAI ne serait plus viable. Dans cette hypothèse, la RSAI ne pourrait plus continuer légalement ses activités dans l'UE. Par exemple, la RSAI ne pourrait plus émettre de nouvelles polices d'assurance dans l'UE, et ne pourrait plus payer légalement les sinistres légitimes aux assurés européens existants. La RSAI propose donc de transférer à la RSAL les activités qu'elle mène au sein de l'UE et de l'EEE (Le Transfert d'activité).

2.2 Les entreprises et les activités transférées

Quelle activité sera transférée ?

L'activité des solutions de risque global de la RSAI représente la grande majorité du Transfert d'activité. Les clients concernés des solutions de risque global de la RSAI sont principalement de grandes multinationales et des entreprises avec des exigences particulières dans le domaine du risque. Les principaux produits sont des polices d'assurances couvrant des biens multinationaux, des polices de responsabilité et des polices relatives à des domaines particuliers tels que le secteur maritime, la construction, l'énergie renouvelable et les indemnités professionnelles. Ces produits sont distribués principalement par de grandes sociétés de courtage (telles que Aon, Willis Towers Watson et Marsh), le London market et des courtiers spécialisés.

Le Transfert d'activité comprend aussi une petite quantité d'autres activités (approximativement 360 polices d'assurance) contractées ou endossées par la RSAI dans le cadre de son activité relative aux solutions des risques commerciaux. L'activité relative aux solutions des risques commerciaux de la RSAI se déroule au Royaume-Uni et les clients sont de petites et moyennes entreprises ainsi que des particuliers basés au Royaume-Uni. Les principaux produits pour les clients professionnels sont des polices d'assurances couvrant de l'immobilier commercial traditionnel, la responsabilité, l'assurance automobile, ainsi que des polices relatives à des domaines particuliers tels que la construction, l'énergie renouvelable et les indemnités professionnelles. Ces produits sont distribués principalement par des courtiers locaux et nationaux.

Les activités des solutions des risques globaux et commerciaux de la RSAI ne seront pas toutes transférées à la RSAL. Seules les parties suivantes de l'activité relative aux solutions des risques globaux et commerciaux exploitées par la RSAI :

- de ses succursales aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en France et en Espagne (**les Succursales de l'EEE**), à l'exception de l'Activité de réassurance exclue (c.-à-d. l'Activité des succursales de l'EEE) ; ou
- du Royaume-Uni en ce qui concerne les risques des assurances directes situés dans les États de l'EEE autre que le Royaume-Uni (c.-à-d. l'Activité londonienne),

sont concernées par le transfert proposé.

Activité des succursales de l'EEE

Les principales activités commerciales des Succursales de l'EEE concernent les lignes de produits suivantes : biens immobiliers, construction, ingénierie, énergie renouvelable, responsabilités, indemnités professionnelles et secteur maritime. Elles exercent leurs activités pour des clients nationaux et internationaux et couvrent les risques nationaux, internationaux ainsi que d'autres risques à l'intérieur de l'EEE. Ces activités sont souscrites depuis les

juridictions des succursales (c.-à-d. aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en France et en Espagne) et de manière limitée, depuis le Royaume-Uni.

Les Succursales de l'EEE ont des bureaux à Rotterdam (Pays-Bas), Bruxelles et Anvers (Belgique), Hambourg et Cologne (Allemagne), Paris, Lyon et Lille (France), Madrid et Barcelone (Espagne).

La RSAI propose de transférer toute l'activité de chaque Succursale de l'EEE à RSAL, y compris toutes les polices d'assurance et de réassurance en vigueur ou expirées, les déclarations de sinistre actuelles ou éventuelles, les accords de cessions de réassurance, l'exploitation et les ressources humaines, à l'exception de l'Activité de réassurance exclue.

Pour de plus amples informations concernant les conséquences du Plan proposé sur l'Activité des succursales de l'EEE, veuillez consulter les questions et les réponses à la section 2.4 « *Effets du transfert* », page 6.

Activité londonienne

Les polices comprises dans l'Activité londonienne (**Activité londonienne**) font généralement partie d'un ensemble plus large de polices souscrites pour des biens immobiliers multinationaux et de responsabilité pour des entreprises internationales ou des polices relatives à des domaines particuliers tels que le secteur maritime, la construction, l'énergie renouvelable et les indemnités professionnelles qui couvrent des risques situés au Royaume-Uni et ailleurs dans l'EEE. Elles peuvent aussi couvrir, en plus de ces risques, les risques hors EEE. Le titulaire nommé de la police d'assurance est généralement domicilié au Royaume-Uni. Les assurances couvertes par ces polices seront transférées d'après le Plan proposé seulement dans la mesure où les risques sont situés dans des États de l'EEE autre que le Royaume-Uni. Les assurances contre des risques situés au Royaume-Uni ou dans des juridictions hors EEE resteront à la RSAI.

Qu'une Police couvre des risques situés dans un État de l'EEE dépendra d'un certain nombre de facteurs. Ce qui suit est un résumé général, non-exhaustif de ces facteurs, bien que d'autres puissent s'appliquer pour déterminer le lieu du risque dans le cadre d'une police, le cas échéant.

- Si l'assurance concerne un bâtiment ou un contenu (si tant est que le contenu soit couvert par la même police), l'État de l'EEE dans lequel le bâtiment est situé ;
- Si l'assurance concerne un véhicule de n'importe quel type, l'État de l'EEE dans lequel le véhicule est immatriculé ;
- Dans tous les autres cas :
 - Si l'assuré est un particulier, l'État de l'EEE dans lequel il est résident habituel ; ou
 - Si l'assuré n'est pas un particulier, l'État de l'EEE dans lequel l'établissement de l'assuré que la police d'assurance couvre, est situé,

dans tous les cas à la date à laquelle le contrat d'assurance a été passé.

Si vous n'êtes pas sûr d'avoir contracté une police d'assurance londonienne, veuillez contacter la RSAI en nous écrivant ou en nous téléphonant aux coordonnées fournies à la réponse à « *Comment trouver d'autres informations ?* » page 11.

Pour de plus amples informations concernant les conséquences du Plan proposé sur l'Activité londonienne, veuillez consulter les questions et les réponses de la section 2.4 « *Effets du transfert* », page 6.

Cessions en réassurance

Le Transfert d'activité comprend les accords de réassurance (y compris les dispositions de sécurité et les lettres de crédit) couvrant la RSAI en matière de polices comprises dans l'Activité transférée. Lesdits accords de réassurance doivent avoir été obtenus directement par la RSAI ou par l'intermédiaire d'une tierce partie (courtiers compris), localement dans les juridictions des succursales de l'EEE ou au niveau d'une entité de base par la RSAI au Royaume-Uni.

Qui est la RSAL ?

RSA Luxembourg S.A. a été constituée à Luxembourg le 7 novembre 2017 et c'est une filiale directement détenue à 100 % par la RSAI. C'est le nouveau siège social de l'Activité européenne des solutions de risque global de la RSA.

La RSAL est agréée et réglementée par l'autorité de réglementation des assurances du Luxembourg, le Commissariat Aux Assurances et a créé des succursales aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en France et en Espagne (**les Succursales de la RSAL**) dans lesquelles l'Activité des succursales de l'EEE, y compris les processus et les personnes existantes, seront transférés conformément au Plan proposé.

Suite au transfert proposé, la RSAL s'efforcera de garantir les mêmes niveaux de service que précédemment aux assurés, aux intermédiaires et aux clients.

2.3 Le transfert

Qu'est-ce qu'un transfert conformément à la Section VII ?

Le transfert conformément à la Section VII désigne un transfert de l'activité d'assurance conformément à la Section VII de la FSMA. Il s'agit d'un régime statutaire selon lequel les responsabilités d'un assureur (ou plusieurs assureurs) et les actifs correspondants sont transférés vers une autre entité. Le processus qui doit être suivi est strict pour permettre aux assurés d'être protégés. Pour entrer en vigueur, le plan de transfert doit être approuvé par la cour. En examinant le plan de transfert conformément à la Section VII, la Cour prendra en compte les avis exprimés par la PRA, la FCA et l'Expert indépendant, dont la nomination doit être approuvée par la PRA (en consultation avec la FCA), et toutes les objections faites par les parties concernées.

De plus, avant que la Cour ne puisse approuver le transfert de l'Activité des succursales de l'EEE de la RSAI, l'autorité responsable de la supervision des activités d'assurance dans les États de l'EEE où cette branche est établie doit consentir ou être réputée avoir consenti au transfert.

Qu'appelle-t-on le Document du Plan ?

Le Document concernant le Plan est un document légal énonçant les conditions selon lesquelles le transfert d'activité de la RSAI à la RSAL devrait entrer en vigueur. Nous avons inclus un résumé des conditions du Document du Plan en Partie 2 de cette brochure. Une copie intégrale du Document du Plan peut être téléchargée sur www.rsagroup.com/brexit. Si vous désirez une copie papier envoyée par courrier postal, veuillez contacter la RSAI aux coordonnées fournies à la réponse à « *Comment trouver d'autres informations ?* », page 12.

Quand le transfert proposé aura-t-il lieu ?

Si les propositions sont approuvées par la Cour, le transfert devrait avoir lieu immédiatement après minuit (GMT) le 1er janvier 2019.

Existe-t-il une possibilité de vote concernant ces propositions ?

Non. Aucune disposition n'exige la tenue d'un vote. Cependant, si vous pensez que vous serez défavorablement touché par les propositions, ou si vous êtes contre, vous pouvez nous faire part de vos préoccupations et vous pouvez formuler vos objections à l'audience de la Cour. Consultez la réponse à « *Que dois-je faire si je pense que je pourrais subir des effets négatifs à cause de la proposition, ou si je dois m'opposer au transfert ?* » ci-dessous pour de plus amples informations.

Que dois-je faire si je pense que je pourrais subir des effets négatifs à cause de la proposition, ou si je dois m'opposer au transfert ?

Nous espérons que ce document vous fournira les informations pour vous permettre de comprendre ce qui est proposé et de répondre à toutes questions que vous pourriez avoir. Cependant, si vous pensez que vous subirez des effets négatifs à cause de la proposition, ou si vous êtes contre, veuillez nous le faire savoir en nous appelant ou en nous écrivant à la RSAI aux coordonnées indiquées à la question « *Comment trouver d'autres informations ?* », page 12.

Si vous avez des objections concernant le transfert proposé ou si vous pensez que vous subirez des effets négatifs à la suite du transfert proposé, vous pouvez faire part de vos préoccupations à la Cour par écrit et/ou comparaître à l'audience de la Cour, en personne ou représenté par un avocat. Vous pouvez aussi nous faire part de vos préoccupations en nous écrivant ou en nous téléphonant aux coordonnées indiquées à la réponse « *Comment trouver d'autres informations ?* », page 12.

Toute personne ayant l'intention de se présenter à la Cour ou de faire part de ses préoccupations (par téléphone ou par écrit) est priée de faire part de ses objections à la RSAI aussitôt que possible, et de préférence avant le 16 novembre 2018 aux coordonnées indiquées à la réponse « *Comment trouver d'autres informations ?* », page 12, cependant ceci n'est pas une obligation.

Nous consignerons toutes les objections reçues et nous les communiquerons à la Cour, à la PRA, à la FCA et à l'Expert indépendant, avec une copie de nos réponses. Si vos objections sont faites par écrit, elles seront incluses dans les informations présentées à la Cour. Nous communiquer vos objections avant l'audience de la Cour n'a aucune incidence sur votre droit de présenter vos objections à la Cour elle-même, ce que vous pourrez toujours faire.

2.4 Effets du transfert

Quels seront les effets du transfert ?

Les conditions du transfert sont définies dans le Document du Plan, qui sera soumis à l'approbation de la Cour. Un résumé des éléments principaux du Plan est présenté en Partie deux de cette brochure.

Les principales conditions de la proposition sont les suivantes :

- la RSAI transférera l'activité à la RSAL, y compris (dans la mesure du possible) tous les actifs et les passifs compris dedans ;
- les polices souscrites auprès de la RSAI, une fois que la proposition prendra effet, deviendront des polices souscrites auprès de la RSAL.

Cela signifie que, à la suite du transfert, tous les assurés ou demandeurs, dans le cadre de ces polices, (y compris celles qui ont expirées) deviendront les assurés ou les demandeurs de la RSAL.

À la suite du transfert des assurés ou des demandeurs, les données personnelles qui étaient détenues et traitées par la RSAI le seront par la RSAL.

Le transfert comprendra tous les actifs correspondants, y compris les actifs de la réassurance correspondants aux polices d'assurance et de réassurance à transférer.

Si la Cour approuve le transfert, sa décision engagera tous les assurés vis-à-vis de la loi anglaise et elle sera reconnue dans toutes les autres juridictions de l'EEE (sous réserve que la PRA notifie

l'autorité de régulation des autres États de l'EEE concernés, notamment les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, la France et l'Espagne, et sous réserve de certains droits des législateurs de l'EEE à refuser de consentir au transfert).

Il est actuellement prévu que le Plan soit mis en œuvre immédiatement après minuit (GMT) le 1er janvier 2019.

Est-ce que les conditions générales de ma police d'assurance ou sa gestion changeront ?

Activité des succursales de l'EEE

Si les propositions sont approuvées, les conditions générales des polices transférées ne changeront pas. En termes généraux, les droits et les obligations des polices d'assurance concernant l'Activité des succursales de l'EEE de la RSAI seront transférés à la RSAL, sans aucune modification.

Les droits et les obligations des assurés et des réassureurs, en ce qui concerne lesdites polices d'assurance, resteront inchangés, mais à la suite du transfert, ils seront exercés par la RSAL. Les sinistres reconnus continueront d'être payés mais la partie responsable du paiement sera la RSAL et non plus la RSAI. À la suite de la Date d'entrée en vigueur, lors de la reconduction, les polices d'assurance actuellement souscrites auprès des succursales européennes de la RSAI seront souscrites auprès des succursales de la RSAL. ¹

Il n'y aura pas de changement dans la gestion des polices d'assurance souscrites dans le cadre du transfert proposé à la RSAL, et cette dernière s'efforcera de garantir aux assurés les mêmes niveaux de service que ce qu'ils recevaient précédemment. Les assurés continueront à contacter leur représentant habituel de la RSA, leur courtier ou tout autre intermédiaire pour toute demande concernant les polices d'assurance ou les sinistres, comme ils le font traditionnellement.

Polices d'assurance londoniennes

Les polices d'assurance londoniennes font partie des polices d'assurance multinationales qui couvrent les risques situés au Royaume-Uni ainsi qu'ailleurs dans l'EEE (les **Polices multinationales**). Si le transfert proposé est approuvé, chaque Police multinationale sera assurée par la RSAL concernant les risques situés dans les États de l'EEE et par la RSAI pour ceux situés au Royaume-Uni et en dehors de l'EEE. Après le transfert proposé, toutes restrictions, déductions, retenues et autres dispositions similaires continueront de s'appliquer à l'égard de l'assurance souscrite par la RSAL et la RSAI, de la même façon qu'elles s'appliquaient avant le transfert, comme si l'assurance était souscrite sous une seule et même police (même avec deux assureurs dont la responsabilité est solidaire et non-conjointe et solidaire). Il n'y aura pas d'autre changement concernant les conditions générales des Polices multinationales.

Pour les assurés, il n'y a pas d'autre changement en ce qui concerne la gestion des Polices multinationales dans le cadre du transfert proposé de l'Activité londonienne à la RSAL, et la RSAL s'efforcera de garantir aux assurés les mêmes niveaux de service que ce qu'ils recevaient précédemment. Les assurés continueront à contacter leur courtier habituel ou tout autre intermédiaire pour toute demande concernant les polices d'assurance ou les sinistres comme ils le font traditionnellement.

Les courtiers et les autres intermédiaires prendront contact avec la RSAL concernant la gestion des Polices londoniennes, après la Date d'entrée en vigueur. La RSAL contactera les courtiers et les intermédiaires pour transmettre toute information de modification de coordonnées ou informations de paiement à ces fins.

Lors du renouvellement, la Police multinationale sera partagée en une police principale couvrant les risques situés au Royaume-Uni (et tout risque hors EEE) assurés par la RSAI et une police supplémentaire couvrant les risques dans les autres États de l'EEE assurés par la RSAL. Les

renouvellements continueront à être traités comme ils le sont aujourd'hui, avec la police principale émise à Londres par l'intermédiaire d'un seul point de contact.

Quels seront les autres changements ?

Le Programme de compensation des services financiers (Financial Services Compensation Scheme - FSCS)

Le Programme de compensation des services financiers (le **FSCS**) est un organisme de protection pour les consommateurs. C'est un fonds statutaire « de dernier recours » qui indemnise les clients en cas d'insolvabilité d'une société de services financiers.

Les assurés pouvant bénéficier du FSCS sont soit des particuliers, soit des petites entreprises et seulement en ce qui concerne leurs polices d'assurance directes, (c.-à-d. que les titulaires de polices de réassurance ne sont pas couverts). Les petites entreprises sont celles qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de £ (ou son équivalent dans une autre devise à un moment donné).

Le FSCS paiera 100 % pour tout sinistre survenant dans le cadre d'une assurance obligatoire (par ex. l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automobiles) et 90 % pour tout sinistre survenant dans le cadre d'une assurance qui n'est pas obligatoire (par ex. les assurances d'habitation) sans aucune limite pour le montant payable. Aucune protection n'est disponible pour les biens en transit, le secteur maritime, l'aviation et l'assurance-crédit.

Aucun programme similaire n'existe au Luxembourg pour protéger les assurés transférés. Ceux avec des polices d'assurance directes comprises dans le Transfert d'activité et qui peuvent bénéficier du FSCS perdront cette protection à la suite du transfert proposé.

La RSAI a examiné l'Activité transférée pour identifier les assurés qui peuvent bénéficier de la protection du FSCS. L'examen a permis de conclure qu'un certain nombre d'assurés qui pourraient bénéficier du programme ne pourront plus bénéficier de cette protection à la suite du transfert proposé. La RSAI pense que moins de 2 % de l'Activité transférée (selon les primes émises) est souscrite par des clients pouvant bénéficier du FSCS. L'Expert indépendant a examiné l'impact qu'aurait la perte d'accès au FSCS sur les assurés transférés. Il en a conclu que, dans le cas d'un scénario d'insolvabilité qui serait nécessaire pour déclencher la protection du FSCS, il est très improbable que ne plus avoir droit au FSCS puisse avoir un effet négatif important sur les assurés transférés.

La RSAI écrit actuellement aux assurés transférés qu'elle a identifiés et qui répondent aux critères d'éligibilité de protection du FSCS concernant le transfert de leurs polices d'assurance afin de les prévenir de cette perte de protection à la suite du transfert. Cependant, d'autres assurés qui n'ont pas été identifiés par la RSAI et qui répondent aux critères d'éligibilité de protection du FSCS pourraient perdre ladite protection à la suite du transfert de leurs polices d'assurance.

Si vous pensez que vous subirez des effets négatifs à cause de la perte d'accès au FSCS, consultez la réponse à : « *Que dois-je faire si je pense que je pourrais subir des effets négatifs à cause de la proposition, ou si je dois m'opposer au transfert ?* », page 6.

Service de médiation financière (Financial Ombudsman Service - FOS)

Le service de médiation financière (le **FOS**) fournit aux particuliers et aux micro-entreprises un service indépendant gratuit pour résoudre les disputes avec les établissements financiers, y compris les assureurs qui émettent ou gèrent les polices d'assurance depuis le Royaume-Uni.

Les micro-entreprises sont des entreprises qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros et moins de dix employés.

Le particulier n'est pas obligé de vivre au Royaume-Uni et la micro-entreprise d'y avoir son siège social pour qu'une dispute concernant une police d'assurance soit traitée par le FOS. Cependant, il est nécessaire pour la police d'assurance concernée d'être gérée, ou d'avoir été gérée depuis le Royaume-Uni et/ou souscrite au Royaume-Uni.

Le transfert proposé n'affectera pas la capacité des assurés à adresser une plainte au FOS pour tout acte ou omission ayant eu lieu avant ledit transfert. À la suite du transfert proposé, les particuliers et les micro-entreprises qui ont actuellement le droit d'adresser une plainte au FOS concernant leur police d'assurance transférée pourront continuer à le faire concernant les actes et les omissions ayant eu lieu avant le transfert proposé.

Cependant, lesdits assurés n'auront plus accès au FOS pour les plaintes relatives à des actes et des omissions de la RSAL concernant leurs polices d'assurance transférées et ayant eu lieu après le transfert proposé. Lesdites plaintes pourront cependant être déposées auprès du régulateur luxembourgeois en assurance, le CAA, dont l'un des objectifs est de recevoir et d'examiner les plaintes des assurés et autres parties concernées. Alors que les processus de résolution des plaintes déposées auprès du CAA et du FOS sont tous les deux conçus pour canaliser et résoudre les litiges des assurés, il existe certaines différences, par exemple, le processus de résolution des plaintes déposées auprès du CAA n'autorise pas que l'on impose des décisions contraignantes à l'assureur.

L'Expert indépendant a pris en considération l'impact de la perte d'accès au FOS, au paragraphe 7.7 de ce rapport, et il a conclu que les assureurs transférés ne sont pas désavantagés sur ce point.

La perte d'accès au FOS ne devrait pas avoir de conséquence pour les assurés des Succursales de l'EEE, dont les polices sont généralement émises et gérées depuis la juridiction de la succursale. Cependant les assurés avec des polices d'assurance londoniennes émises au Royaume-Uni peuvent être touchés.

La RSAL a identifié six titulaires de polices d'assurance de l'Activité londonienne transférées qui satisfont aux critères d'accès du FOS et auxquelles il sera nécessaire d'écrire pour les prévenir expressément de leur perte d'accès au FOS pour les plaintes relatives à des actes et des omissions de la RSAL ayant lieu après le transfert. Cependant, d'autres assurés qui seront transférés, qui n'ont pas été identifiés par la RSAL et qui peuvent déposer une réclamation auprès du FOS concernant leurs polices transférées, pourraient perdre cet accès après le transfert proposé.

Si vous pensez que vous subirez des effets négatifs à cause de la perte d'accès au FOS, consultez la réponse à la question : « *Que dois-je faire si je pense que je pourrais subir des effets négatifs à cause de la proposition, ou si je dois m'opposer au transfert ?* », page 6.

Quel est l'impact de la proposition ?

Le Plan a été revu par un Expert indépendant, la FCA et la PRA et il n'aura pas lieu à moins d'être approuvé par la Cour. L'évaluation de l'Expert indépendant a pris en considération la sécurité de tous les assurés et son rapport est résumé à la Partie trois de cette brochure. Une copie intégrale du rapport de l'Expert indépendant peut être téléchargée gratuitement sur www.rsagroup.com/brexit. Si vous désirez une copie papier envoyée par courrier postal, veuillez contacter la RSAL aux coordonnées fournies à la réponse à « *Comment trouver d'autres informations ?* », page 12.

Comme avec tout Plan de transfert d'activité d'assurance, la Cour doit donner son approbation avant que le Plan ne puisse se poursuivre. La Cour examinera le rapport de l'Expert indépendant, les rapports préparés par la FCA et la PRA, ainsi que toutes représentations faites par les parties concernées.

2.5 L'Expert indépendant

Qui est-il ?

L'Expert indépendant a été nommé pour présenter un rapport concernant le Plan, conformément à la section 109 du FSMA, exprimant son avis sur l'effet probable des propositions de transfert, conformément à la Section VII, sur les assurés et autres parties concernées de la RSAL et la RSAL, y compris si leurs intérêts pourraient subir des effets négatifs (directement ou

indirectement), de quelque manière que ce soit, à cause de ce transfert. Sa nomination a été approuvée par la PRA en concertation avec la FCA. Il n'est pas le conseiller d'une entreprise impliquée dans le transfert, mais une personne indépendante vis-à-vis des parties concernées, et la PRA ainsi que la FCA considèrent qu'il a les compétences nécessaires pour évaluer les effets du transfert.

Le rôle principal de l'Expert indépendant est d'examiner le transfert et de donner son opinion à la Cour. Son rapport doit être impartial, basé sur un examen minutieux des propositions et des activités de la RSAI et de la RSAL et de manière qu'il soit approuvé par la PRA et la FCA. Toutes les compagnies concernées ont autorisé M. Mitchell à accéder aux informations qu'il avait demandées et à consulter le personnel clé.

L'Expert indépendant est M. Stewart Mitchell, un associé dans le domaine du conseil en assurance de chez Lane Clark & Peacock LLP. M. Mitchell est membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires. Il a 30 ans d'expérience dans le domaine des assurances générales avec des compétences dans tous les domaines du travail actuariel des assurances générales (y compris les provisions, le capital, les prix et les transactions), et il est accrédité pour agir en tant qu'actuaire signataire pour les déclarations d'opinion actuarielle pour Lloyd's. Son expérience comprend le développement et le soutien d'évaluations collégiales à un expert indépendant pour quatre autres plans de transfert de compagnies d'assurance et un important travail sur la Section des rapports de réglementation de la PRA.

Rapport de l'expert indépendant : de quoi s'agit-il ?

Le rapport de l'Expert indépendant détaille l'opinion de M. Mitchell concernant l'effet probable des propositions de transfert sur les assurés et autres parties concernées de la RSAI et de la RSAL, y compris si leurs intérêts pourraient subir des effets négatifs (directement ou indirectement) de quelque manière que ce soit à cause de ce transfert. M. Mitchell a résumé son rapport et celui-ci se trouve en troisième partie de cette brochure. Une copie intégrale de ce rapport peut être téléchargée gratuitement sur www.rsagroup.com/brexit. Si vous désirez une copie papier envoyée par courrier postal, veuillez contacter la RSAI aux coordonnées fournies à la réponse à « *Comment trouver d'autres informations ?* », page 12.

L'Expert indépendant préparera aussi un supplément à ce rapport avant l'audience de la Cour concernant toute question qui pourrait avoir été modifiée ou mise à jour après son premier rapport. Le rapport complémentaire sera publié sur le site Internet pour que vous puissiez consulter les mises à jour.

2.6 La procédure judiciaire

Quand l'audience a-t-elle lieu ?

La Cour entendra la demande pour l'ordonnance avalisant le Plan (la Demande) le 29 novembre 2018 à l'adresse suivante : The Rolls Building, Fetter Lane, London, EC4A 1NL, Royaume-Uni. Toute personne souhaitant assister à l'audience doit consulter le site Internet de la RSA www.rsagroup.com/brexit, qui sera mis à jour en cas de changement de date d'audience.

Les représentants des compagnies concernées assisteront à l'audience de la Cour et l'Expert indépendant peut également y assister. La RSAI et la RSAL seront représentées conjointement à la Cour par un avocat. La PRA et la FCA ont aussi le droit d'y assister. L'audience de la Cour est ouverte au public afin que toute personne puisse y assister.

Toute personne pensant subir des effets négatifs à la suite du transfert proposé peut faire part de ses préoccupations à la Cour par écrit et/ou comparaître à l'audience de la Cour, en personne ou représentée par un avocat où la Demande sera entendue le 29 novembre 2018. Vous pouvez aussi nous faire part de vos préoccupations en nous écrivant ou en nous téléphonant aux coordonnées indiquées en réponse à « *Comment trouver d'autres informations ?* » page 12, nous ouvrirons un dossier et le communiquerons à la PRA, la FCA, à l'Expert indépendant et à la Cour. Consultez la réponse à « *Que dois-je faire si je pense que je pourrais subir des effets négatifs à*

cause de la proposition, ou si je dois m'opposer au transfert ? », page 6, pour de plus amples informations.

Si vous avez l'intention de faire part de vos préoccupations par écrit à la Cour et/ou de vous présenter à l'audience de la Cour, vous devez présenter vos préoccupations par écrit à la RSAI ou nous informer de votre intention de vous présenter à la Cour en précisant vos inquiétudes aussitôt que possible, et de préférence avant le 16 novembre 2018 aux coordonnées indiquées en réponse à « *Comment trouver d'autres informations ?* », page 12.

Que se passera-t-il à l'audience de la Cour ?

Le Juge vérifiera si toutes les procédures légales pour réaliser le transfert conformément à la Section VII ont été suivies correctement. Il examinera aussi les déclarations des témoins et les preuves présentées par la RSAI et la RSAL à l'appui du transfert proposé, ainsi que les rapports de l'Expert indépendant, de la PRA et de la FCA.

Du temps sera alloué pour formuler les objections (par écrit ou en personne) par les assurés concernés ou par toute autre personne alléguant qu'elle pourrait subir des effets négatifs par suite des propositions.

Le Juge doit décider s'il convient d'approuver le transfert ou non, en prenant en compte tous les éléments. Si le Juge approuve le transfert, une ordonnance de la Cour est rendue permettant au transfert d'entrer en vigueur à la date et l'heure spécifiées dans l'ordonnance.

Comment saurai-je si le Plan a été approuvé ?

Nous annoncerons l'issue de l'audience de la Cour concernant la Demande sur le site Internet de la RSA www.rsagroup.com/brexit à la suite de l'audience qui doit avoir lieu le 29 novembre 2018. Il est prévu que le Plan entre en vigueur immédiatement après minuit (GMT) le 1er janvier 2019.

2.7 Autres informations et actions

Que dois-je faire maintenant ?

Si vous pensez que vous ne subirez pas d'effet négatif et que vous n'avez pas d'objection concernant la proposition, vous n'avez rien à faire.

Si vous pensez que vous pourriez subir des effets négatifs à cause de la proposition ou si vous vous y opposez, veuillez consulter la réponse à « *Que dois-je faire si je pense que je pourrais subir des effets négatifs à cause de la proposition ou que je m'oppose au transfert ?* », page 6 pour avoir des informations sur les étapes à suivre si vous souhaitez vous y opposer. Si vous désirez de plus amples informations concernant les propositions, veuillez consulter la réponse ci-dessous : « *Comment trouver d'autres informations ?* ».

Comment trouver d'autres informations ?

Des copies des documents relatifs au transfert, y compris le Document complet du plan, le rapport de l'Expert indépendant et ce document sont disponibles et peuvent être téléchargés gratuitement sur www.rsagroup.com/brexit. Ces documents sont disponibles en anglais, en français, en allemand, en néerlandais et en espagnol. D'autres mises à jour relatives au transfert proposé, y compris toute modification de la date de l'audience de la Cour et une copie du rapport complémentaire qui doit être préparé par l'Expert indépendant, seront publiées sur le site Internet, pour que vous puissiez rechercher les mises à jour. Si le transfert est approuvé, il sera annoncé sur le site Internet de la RSA www.rsagroup.com/brexit.

Pour toute autre question relative au transfert ou si vous désirez des copies papier des documents de transfert, veuillez contacter la RSAI en :

- Appelant le Centre d'appel de la RSA concernant le Brexit au +44 121 441 7704;

- Envoyant un e-mail à RSABrexit@equiniti.com en indiquant comme référence « **RSA BREXIT** » ; ou
- En écrivant à RSA, 153, rue Saint-Honoré, 75001 Paris - France en indiquant clairement la référence suivante : « **RSA BREXIT** ».

L'assistance téléphonique est ouverte de 9h à 19h (heure d'Europe centrale), du lundi au vendredi. Les appels peuvent être enregistrés.

Toute autre demande générale relative à votre police ou à vos déclarations de sinistre continuera à se faire auprès de votre contact habituel indiqué dans vos polices d'assurance.

PARTIE DEUX

RÉSUMÉ DU PLAN

1. Introduction

Cette section résume les conditions du Plan proposé. Elle n'explique pas chaque aspect du Plan.

2. La Date d'entrée en vigueur

Le Plan est subordonné à l'ordonnance de la Cour conformément à la Section 111 du Financial Services and Markets Act 2000 approuvant le Plan. Si la demande est acceptée, il est actuellement proposé que le Plan entre en vigueur immédiatement après minuit (GMT) le 1er janvier 2019 (la **Date d'entrée en vigueur**).

3. L'effet du Plan

3.1 Le Plan est destiné à effectuer le Transfert d'activité comprenant l'Activité des succursales de l'EEE et l'Activité londonienne à la RSAL. Le Transfert d'activité comprend toutes les activités menées par les Succursales de l'EEE de la RSAI, à l'exception de l'Activité de réassurance exclue, et la partie de tout ou partie de toute police d'assurance directe implicite ou explicite émise par la RSAI depuis le Royaume-Uni relative aux risques situés dans les États de l'EEE autres que le Royaume-Uni, avec les provisions qui y sont associées et les actifs de réassurance et certaines dispositions en matière de gestion des sinistres.

3.2 Les polices d'assurance directes implicites ou explicites émises par la RSAI depuis le Royaume-Uni qui assurent en partie les risques situés dans les États de l'EEE autres que le Royaume-Uni, et en partie les risques situés au Royaume-Uni et dans les juridictions en dehors de l'EEE sont destinées à être transférées à la RSAL seulement dans la mesure où elles assurent les risques situés dans les États de l'EEE autres que le Royaume-Uni. Les parties de ces polices qui assurent les risques situés au Royaume-Uni et dans les juridictions en dehors de l'EEE sont destinées à rester à la RSAI et ne seront pas transférées à la RSAL conformément au Plan.

3.3 S'il est approuvé, le Plan aura l'effet suivant à partir de la Date d'entrée en vigueur :

3.3.1 En ce qui concerne l'Activité des succursales de l'EEE :

- (a) les Succursales de l'EEE de la RSAL remplaceront les Succursales de l'EEE de la RSAI en tant qu'assureur, réassureur ou partie contractante, le cas échéant, et auront droit à certaines réassurances détenues soit par les Succursales de l'EEE de la RSAI pour elles-mêmes, ou par la RSAI en ce qui concerne l'Activité des succursales de l'EEE ;
- (b) tous les droits et les obligations des Succursales de l'EEE de la RSAI découlant de l'Activité des succursales de l'EEE seront automatiquement transférés (par effet de loi) aux Succursales de l'EEE de la RSAL et ils deviendront les droits et les obligations des Succursales de la RSAL. Ils ne seront plus les droits et les obligations des Succursales de l'EEE de la RSAI ; et
- (c) chaque assuré avec une police d'assurance comprise dans l'Activité des succursales de l'EEE conservera les mêmes droits dans les Succursales de l'EEE de la RSAL, y compris le droit de déclarer tout sinistre en vertu des polices existantes ou expirées, comme c'était le cas dans le cadre des succursales de l'EEE de la RSAI pour ces mêmes polices.

3.3.2 En ce qui concerne l'Activité londonienne :

- (a) La RSAL remplacera la RSAI en tant qu'assureur et aura droit à certaines réassurances détenues par la RSAI dans le cadre de l'Activité londonienne ;
- (b) tous les droits et les obligations de la RSAI découlant de l'Activité londonienne, y compris tout droit des assurés à déclarer tout sinistre en vertu des polices existantes ou expirées, seront automatiquement transférés (par effet de loi) et deviendront les droits et les obligations de la RSAL. Ils ne seront plus les droits et les obligations de la RSAI ; et
- (c) chaque assuré avec une police d'assurance (en totalité ou en partie) comprise dans l'Activité londonienne, (le **Transfert de l'activité londonienne**) aura les mêmes droits chez RSAL, y compris le droit de déclarer tout sinistre en vertu des polices existantes ou expirées, comme c'était le cas chez RSAI dans le cadre du Transfert de l'activité londonienne ;

3.3.3 en ce qui concerne toute police implicite ou explicite émise par la RSAI qui est en partie (et non pas dans sa totalité) une police transférée de l'activité londonienne (une **Police multinationale**) :

- (a) en ce qui concerne cette partie de Police multinationale qui n'est pas une police transférée de l'activité londonienne (la **Police conservée**), elle restera en vigueur selon ses conditions initiales, chez la RSAI en tant qu'assureur puisqu'elle ne s'appliquait pas aux risques situés dans un ou plusieurs États de l'EEE autre que le Royaume-Uni ; et
- (b) toutes limites ou sous-limites, déductions, retenues et autres dispositions avec un effet similaire contenues dans la Police multinationale immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur s'appliqueront à la Date d'entrée en vigueur en ce qui concerne les sinistres découlant de la Police conservée ou de la Police transférée de l'activité londonienne, de la même façon qu'elles s'appliquaient aux sinistres découlant de la Police multinationale immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, afin que, seulement en ce qui concerne ces dispositions, la Police conservée et la Police transférée de l'activité londonienne se comportent comme une seule police (même avec deux assureurs dont la responsabilité est solidaire et non-conjointe et solidaire) ; et

3.3.4 tout actif compris dans l'Activité transférée et tous les intérêts et titres de la RSAI seront transférés et dévolus à la RSAL.

4. **Continuité des procédures**

4.1 À partir de la Date d'entrée en vigueur, toute procédure judiciaire, quasi-judiciaire, administrative ou d'arbitrage ou toute plainte ou réclamation auprès d'un médiateur ou autres procédures pour la résolution d'un litige ou d'un sinistre, qu'elle soit en attente, en cours ou encore sous la forme d'une menace, ou présentée dans le futur, y compris celles qui ne sont pas encore prévues (**les Procédures**) par, contre ou en relation avec la RSAI et/ou n'importe quelle Succursale de l'EEE de la RSAI :

4.1.1 en ce qui concerne, ou pour tout élément en relation avec l'Activité des succursales de l'EEE, y compris dans le Transfert proposée (**Le Transfert de l'activité des succursales**) ou à partir de la Date de transfert ultérieure qui lui est applicable, tout Actif résiduel, Responsabilité ou police résiduelle qui formerait partie du Transfert de l'activité des succursales ; ou

4.1.2 découlant ou en relation avec l'Activité londonienne comprise dans le transfert proposé (**l'Activité londonienne transférée**) ou, et avec effet à partir de la Date de transfert ultérieure qui lui est applicable, tout Actif résiduel, responsabilité ou police résiduelle qui formerait partie de l'Activité londonienne transférée,

sera commencée et/ou continuée par, contre ou en relation avec la RSAL et/ou la/les Succursale(s) concernée(s) de l'EEE de la RSAL, et la RSAL et les Succursales de la RSAL auront droit à toute défense, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation qui auraient été disponibles pour la RSAL et les Succursales de l'EEE de la RSAL par rapport auxdites procédures et ni la RSAL, ni les Succursales de l'EEE de la RSAL ne seront responsables dans ces procédures.

4.2 Tout jugement, ordonnance ou décision pris pour ou contre toute Succursale de l'EEE de la RSAL et/ou la RSAL ayant un rapport avec toute partie du Transfert d'activité de la succursale ou à la suite de toute Procédure découlant de l'Activité londonienne, que ce soit avant ou après la Date d'entrée en vigueur (ou dans le cas de tout Actif résiduel, responsabilité ou police d'assurance résiduelle, la Date de transfert ultérieure qui lui est applicable), deviendra exécutoire pour ou contre la RSAL et/ou la/les Succursale(s) de l'EEE de la RSAL, à partir de la Date d'entrée en vigueur (ou dans le cas de tout Actif résiduel, responsabilité ou police résiduelle, la Date de transfert ultérieure qui lui est applicable).

5. **Transferts exclus et retardés**

5.1 Certains actifs, certaines responsabilités et polices qui devraient se trouver dans le transfert de l'Activité ont été spécifiquement exclus du Plan et ne seront pas transférés à la RSAL. Il s'agit de l'Activité de réassurance exclue et autres Actifs exclus, des responsabilités et des polices exclus, tels que définis dans le Document du Plan.

5.2 De plus, il est possible que, à la suite de certaines restrictions ou limitations de transfert conformément au Plan ou si la RSAL et la RSAL acceptent, certaines polices, contrats de réassurance et d'autres actifs et responsabilités qui sont destinés à être transférés à la RSAL (décrits comme Polices, Actifs et Responsabilités résiduels dans le Document du Plan) ne puissent être transférés qu'après la Date d'entrée en vigueur, quand lesdites restrictions ou limitations auront été supprimées ou si la RSAL et la RSAL acceptent qu'ils soient transférés. Jusqu'au moment où la restriction ou la limitation de transfert, conformément au Plan, aura été supprimée ou jusqu'au moment où la RSAL et la RSAL acceptent qu'ils soient transférés, toutes les Polices, Actifs et Responsabilités résiduels seront détenus en fiducie par la RSAL pour la RSAL, à moins que la RSAL et la RSAL n'en conviennent autrement.

6. **Primes et mandats**

6.1 Toutes les primes et autres montants payables à la RSAL ou à une des Succursales de l'EEE de la RSAL dans le cadre du Transfert d'activité prendront effet à partir de la Date d'entrée en vigueur et ils seront payables à la RSAL ou à la Succursale de l'EEE de la RSAL correspondante.

6.2 Tout prélèvement automatique, règlement permanent, mandat ou autre pouvoir payable par ou à la RSAL ou une des Succursales de l'EEE de la RSAL dans le cadre du Transfert d'activité et en vigueur à la Date d'entrée en vigueur, après ladite date, sera payable par ou à la RSAL ou l'une des Succursales de l'EEE de la RSAL concernée.

7. **Protection des données**

La RSAL succède à la RSAL dans tous les droits et obligations de celle-ci pour ce qui est des données personnelles relatives au Transfert d'activité et qui sont soumises à la législation applicable en matière de protection des données, notamment le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et toutes lois nationales la complétant ou la mettant en œuvre.

8. **Frais et charges**

Tous les frais et charges compris dans la préparation et la mise en œuvre du Plan, que ce soit avant ou après la Date d'entrée en vigueur, seront payés par la RSAI et la RSAL. Aucune charge ne sera supportée par les assurés.

9. **Modifications, amendements ou compléments**

9.1 Avant la Date d'entrée en vigueur, la RSAI et la RSAL peuvent consentir pour leur propre compte et pour le compte des personnes liées par le Plan et toutes les autres personnes concernées (autre que la PRA et la FCA) à toute modification ou complément du Plan que la Cour peut approuver ou imposer avant l'approbation du Plan.

9.2 Tout amendement au Plan à la suite de la Date d'entrée en vigueur doit être soumis à la PRA et à la FCA qui auront été prévenues à l'avance, à l'Expert indépendant qui aura certifié qu'à son avis l'amendement proposé n'entraînera pas d'effet négatif concernant la sécurité des droits contractuels et/ou les niveaux de service des titulaires de polices d'assurance transférées conformément au Plan et, le cas échéant, l'approbation de la Cour. L'approbation de la Cour ne sera pas nécessaire pour des modifications techniques et/ou mineures des conditions du Plan, y compris les modifications corrigeant les erreurs manifestes, à condition que la PRA et la FCA aient été prévenues à l'avance et qu'elles aient confirmées qu'elles ne s'opposaient pas auxdites modifications.

10. **Loi applicable**

Les conditions du Plan sont régies par et interprétées en conformité avec la loi anglaise.

PARTIE TROIS
RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Royal & Sun Alliance Insurance plc

Transfert de l'activité d'assurance en préparation du Brexit

Résumé du Rapport du plan de l'Expert indépendant

1. Le Transfert proposé

Royal & Sun Alliance Insurance plc (RSAI) opère actuellement dans l'Union européenne (UE) en utilisant les dispositions de la libre prestation de services (LPS) et du libre établissement.

Dans le cas d'un « Brexit dur » où la RSAI n'aurait plus le droit à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement, la RSAI et les succursales européennes ne pourraient plus légalement continuer ses activités dans l'Union européenne en dehors du Royaume-Uni. Par exemple, la RSAI ne pourra plus émettre de nouvelles polices d'assurance dans l'UE, et ne pourra plus payer légalement les sinistres légitimes aux assurés européens existants, hors du Royaume-Uni.

Pour que le groupe RSA puisse continuer à réaliser des affaires dans l'UE après le Brexit avec un minimum de perturbations, la RSAI propose de transférer l'activité européenne correspondante de la RSAI à RSA Luxembourg S.A. (la RSAL), une succursale luxembourgeoise de la RSAI nouvellement constituée.

2. Mon rôle en tant qu'Expert indépendant

Afin de continuer, le Transfert proposé devra être approuvé par la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (la Cour). Pour évaluer le Transfert proposé, la Cour a besoin d'un rapport concernant le Plan préparé par une personne qualifiée indépendante, l'Expert indépendant (EI).

La RSAI et la RSAL m'ont nommé conjointement en tant qu'Expert indépendant pour le Transfert proposé. L'Autorité de réglementation prudentielle (la PRA), après consultation avec l'Autorité de conduite financière (la FCA), a approuvé ma nomination. La PRA et la FCA sont les instances de réglementation du Royaume-Uni pour les compagnies d'assurance.

En tant qu'EI, mon rôle est d'évaluer si le Transfert proposé aura des effets négatifs sur :

- La sécurité fournie aux assurés.
- Les services standards dont bénéficient les assurés.
- Tout réassureur tiers de la RSAI couvrant les activités transférées.

3. Résumé de mes conclusions

Pour évaluer le Transfert proposé, je l'ai considéré de trois points de vue différents :

1. « Les assurés non transférés », qui resteront à la RSAI après le Transfert proposé : j'ai conclu que la sécurité fournie aux assurés non transférés ne subirait pas d'incidence négative à cause du Transfert proposé. Aucun impact important concernant les normes de service n'est attendu en ce qui concerne les assurés non transférés à la suite du Transfert proposé.

2. « Les assurés transférés » de RSAI à RSAL à la suite du Transfert proposé : j'ai conclu qu'il est peu probable que la sécurité fournie aux assurés transférés ne subisse d'incidence négative à cause du Transfert proposé. Aucun impact important concernant les normes de service n'est attendu en ce qui concerne les assurés transférés à la suite du Transfert proposé.

3. Les réassureurs dont les contrats souscrits auprès de la RSAI sont transférés à la RSAL : j'ai conclu que les réassureurs de la RSAI ne subiront pas d'incidence négative à cause du Transfert proposé.

J'ai souligné les raisons principales de mes conclusions plus loin dans le résumé de ce rapport. J'ai aussi décrit un scénario dans lequel les assurés transférés pouvaient subir un effet négatif important à cause du Transfert proposé, et j'ai conclu qu'il est improbable que ce scénario se produise.

Certains assurés ont des polices qui couvrent à la fois les risques au Royaume-Uni et dans les autres pays de l'UE, par ex. les polices d'assurances multinationales souscrites auprès de la RSAI sous la libre prestation de services. Pour ces assurés, j'ai pris respectivement en considération les parties transférées et celles non-transférées, pour faire partie de l'activité non transférée et transférée.

4. Informations concernant l'Expert indépendant

Je suis membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires (IFoA) et un associé expert-conseil en assurance chez LCP.

J'ai 30 ans d'expérience dans les assurances générales avec des compétences dans tous les

domaines du travail actuariel des assurances générales.

5. Le rapport du Plan de l'Expert indépendant

C'est un résumé du Rapport du plan préparé par l'EI, « Rapport du Plan de l'Expert indépendant concernant le transfert proposé de l'activité d'assurance de Royal & Sun Alliance Insurance plc à RSA Luxembourg S.A. conformément à la Section VII du Financial Services and Markets Act 2000 ».

Une copie intégrale du rapport est disponible et elle peut être téléchargée gratuitement sur le site Internet de la RSAI ou chacune des succursales européennes, ou en contactant la RSAI.

Je préparerai aussi un Rapport supplémentaire avant que la Cour n'approuve définitivement le Transfert proposé à l'audience. L'objectif du Rapport supplémentaire est de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions concernant le Transfert proposé sur la base de tout nouveau document ou nouvelle question qui pourrait surgir.

6. Assurés non-transférés

Les raisons principales soutenant mes conclusions pour les assurés non-transférés susmentionnés sont les suivantes :

Les assurés non-transférés devraient représenter 94 % de l'activité de la RSAI. Cela signifie qu'une large majorité des assurés ne sera pas transférée et que le profil de risque de la RSAI ne subira pas une incidence importante à cause du Transfert proposé.

La RSAI ne prévoit pas de changements importants dans la gestion de l'activité des assurés non-transférés. En particulier, à la suite du transfert proposé :

- Il n'y a aucun projet de changement dans la manière de servir les assurés.
- La RSAI n'a pas l'intention de changer son approche pour fournir une garantie aux assurés.

Par conséquent, j'ai conclu que la garantie fournie aux assurés non-transférés ne subira pas d'effets négatifs à cause du Transfert proposé. Aucun impact important sur les normes de service n'est attendu en ce qui concerne les assurés non-transférés à la suite du Transfert proposé.

7. Assurés transférés

Les raisons principales étayant mes conclusions pour transférer les assurés susmentionnés sont les suivantes :

Les assurés transférés resteront dans le groupe RSA, et la RSAL disposera des mêmes polices que le groupe, comme la RSAI.

La RSAI prévoit de minimiser les changements dans la manière d'effectuer le transfert de l'activité, pour éviter les perturbations dans le modèle opérationnel ou ses clients. Par exemple, la RSAL ne prévoit aucun changement dans la façon de s'occuper des assurés transférés à la suite du Transfert proposé.

À cause du Brexit, les assurés avec des polices multinationales souscrites par la RSAI dépendant de l'Activité londonienne basée sur la LPS auront des points de contact séparés concernant les déclarations de sinistre pour les risques situés au Royaume-Uni et ceux situés dans l'UE, après le transfert. J'ai conclu que ceci n'était pas un impact important au niveau du service client.

À la suite du Transfert proposé, la garantie fournie aux assurés de la RSAL dépendra considérablement de la RSAI. Dans l'éventualité improbable où la RSAI deviendrait insolvable après le transfert, les assurés transférés pourraient subir une incidence négative importante.

À titre d'exemple, en cas d'insolvabilité de la RSAI où la RSAL est incapable de récupérer les actifs de la RSAI, s'il y avait des actifs suffisants pour payer environ 90 % des sinistres légitimes aux assurés non-transférés, alors les assurés transférés recevraient seulement 20 % environ du montant des sinistres légitimes.

Ce scénario d'insolvabilité est très peu probable, du fait de la solidité financière de la RSAI. Par exemple, la RSAI est notée « A » par Standard & Poor's (S&P) et celle-ci évalue la probabilité d'insolvabilité à 1 sur 2 000 sur une période d'un an.

Les considérations qui précèdent concernent la garantie fournie aux assurés transférés à la suite du Transfert proposé. Si, dans le cadre d'un scénario de Brexit dur, le Transfert proposé n'a pas lieu, la RSAI pourrait ne plus être autorisée légalement à indemniser les sinistres aux assurés européens existants, à moins que des arrangements aient été convenus entre le gouvernement britannique et l'UE lors des négociations du Brexit.

En résumé, à la lumière des considérations qui précèdent, j'ai conclu qu'il est très peu probable que la garantie fournie aux assurés transférés subisse des conséquences négatives à cause du transfert proposé.

Aucun impact important sur les normes de service n'est attendu en ce qui concerne les assurés transférés à la suite du Transfert proposé.

8. Réassureurs

Les raisons principales étayant mes conclusions pour les réassureurs susmentionnés sont les suivantes :

Toute la réassurance de la RSAI avec des réassureurs externes qui fournissent une couverture pour l'activité transférée sera transférée à la RSAL. Les sinistres auxquels font face les réassureurs de la RSAI n'augmenteront pas à la suite du Transfert proposé et ils continueront à être indemnisés dans le cadre des mêmes événements qu'avant le Transfert proposé.

J'ai donc conclu que les réassureurs de la RSAI ne subiront pas d'effet négatif important à cause du Transfert proposé.

9. Transfert de la Responsabilité employeur du Royaume-Uni conformément à la Section VII

La RSAI propose actuellement un autre transfert d'activité d'assurances anciennes concernant

principalement des cas latents relatifs à la Responsabilité employeur au Royaume-Uni à l'égard d'un tiers, à l'extérieur du groupe RSA. L'activité qui doit être transférée est déjà réassurée auprès de la tierce partie, le transfert n'aura donc pas d'effet important concernant la situation financière générale de la RSAI ou son profil de risque. Par conséquent, mes conclusions dans ce Rapport du Plan ne seront pas modifiées si le transfert de la Responsabilité employeur n'a pas lieu.

10. Autres informations et prochaines étapes

D'autres informations sur mes conclusions et pour vous aider se trouvent dans mon Rapport complet sur le Plan.

Je réexaminerai ces conclusions et je préparerai un Rapport supplémentaire avant que la Cour ne donne son approbation finale au Transfert proposé à l'audience. L'objectif du Rapport supplémentaire est de confirmer et/ou de mettre à jour mes conclusions sur la base de tout nouveau document ou question qui pourrait surgir.

Stewart Mitchell

Membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires

26 juillet 2018

Utilisation du résumé du Rapport

Le résumé du Rapport a été écrit par Lane Clark & Peacock LLP conformément aux termes de notre accord écrit avec Royal & Sun Alliance Insurance plc. Il est soumis à toute limitation énoncée (par ex. concernant l'exactitude ou l'exhaustivité).

Le résumé de ce Rapport a été préparé afin d'établir la synthèse du rapport complet du Plan accompagnant la requête à la Cour concernant le plan de transfert proposé de l'activité d'assurance décrit dans ce rapport, conformément à la Section 109 du Financial Services and Markets Act 2000. Le Rapport du Plan et ce résumé du Rapport ne conviennent pas à d'autres fins.

Une copie de ce résumé du Rapport et du Rapport du Plan sera envoyée à l'Autorité de réglementation prudentielle et l'Autorité de conduite financière, et le rapport complet du Plan accompagnera la requête faite à la Cour concernant le Plan.

Ce rapport convient seulement aux fins décrites ci-dessus et ne devra pas être utilisé à d'autres fins. Aucune responsabilité n'est acceptée ou supposée pour toute utilisation du résumé du Rapport à des fins autres que celles exposées ci-dessus.

Ce résumé du Rapport a été préparé selon le même champ d'application et les mêmes limitations que celles définies dans le Rapport complet du Plan. En cas de conflit réel ou apparent entre ce résumé du Rapport et le Rapport complet du Plan, le Rapport du Plan prévaudra.

Lane Clark & Peacock LLP est une société à responsabilité limitée immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC301436. LCP est une marque déposée au Royaume-Uni (Marque enr. n° 2315442) et dans l'UE (Marque enr. n° 002935583). Tous les partenaires sont membres de Lane Clark & Peacock LLP.

Une liste des noms des membres est disponible pour vérification au 95 Wigmore Street, London, W1U 1DQ, le principal établissement de l'entreprise et son siège social. La société est réglementée par l'Institut et la Faculté des actuaires pour ce qui est du large éventail d'activités de placement. Succursales à Londres, Winchester, en Irlande et sous licence d'exploitation aux Pays Bas.

ANNEXE
AVIS LEGAL

LA HAUTE COUR DE JUSTICE

CR-2018-006267

BUSINESS AND PROPERTY COURTS OF ENGLAND AND WALES (Tribunal du commerce et de l'immobilier de l'Angleterre et du Pays de Galles)

COMPANIES COURT (ChD)

DANS L'AFFAIRE DE

ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE PLC

ET

DANS L'AFFAIRE DE

RSA LUXEMBOURG S.A.

ET

DANS L'AFFAIRE DE

THE FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000

AVIS EST DONNÉ que le 3 août 2018, Royal & Sun Alliance Insurance plc (la **RSAI**) et RSA Luxembourg S.A. (la **RSAL**) ont fait une demande (la **Demande**) à la Haute Cour de Justice (la **Cour**) conformément à la Section 107(1) du Financial Services and Markets Act 2000 (**FSMA**) d'ordonnance conformément à la Section 111 de la FSMA pour autoriser un plan de transfert (le **Plan**) et présentent des dispositions accessoires dans le cadre du Plan, conformément à la Section 112 de la FSMA.

Le Plan prévoit le transfert à la RSAL, une filiale détenue directement et à 100 % par la RSAI, de :

- (a) la totalité de l'activité d'assurance générale et de réassurance réalisée par les succursales de la RSAI aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en France et en Espagne (à l'exception d'une certaine activité de réassurance qui est exclue du Plan) ;
et
- (b) cette partie de tout ou partie des polices d'assurance (autre que toute police qui atteste d'un contrat de réassurance) implicite ou explicite par un établissement britannique de la RSAI concernant des risques situés dans les États de l'EEE, autre que le Royaume-Uni, ainsi que les provisions correspondantes, les actifs de réassurance et certains accords en matière de gestion des sinistres.

Des copies du rapport sur les conditions du Plan préparé conformément à la section 109 de la FSMA (le **Rapport de l'Expert indépendant**), une déclaration exposant les conditions du Plan et un résumé du Rapport de l'Expert indépendant, peuvent être téléchargées gratuitement sur <http://www.rsagroup.com/brexit> ou en écrivant à RSA, 153, rue Saint-Honoré, 75001 Paris - France en indiquant clairement la référence suivante : « **RSA BREXIT** » ou par e-mail à RSABrexit@equiniti.com avec la référence « **RSA BREXIT** » ou en appelant le centre d'appel de la RSA concernant le Brexit sur +44 121 441 7704. L'assistance téléphonique est ouverte du lundi au vendredi, de 9h à 19h (heure d'Europe centrale). Les appels peuvent être enregistrés. Les documents justificatifs et toutes autres informations concernant le Plan seront publiés sur le site Internet pour que vous puissiez consulter les mises à jour.

La Demande devra être entendue devant un juge le 29 novembre 2018 à l'adresse suivante : The Rolls Building, Fetter Lane, London, EC4A 1NL, Royaume-Uni. S'il est approuvé par la Cour, il est prévu que le Plan entre en vigueur immédiatement après minuit (GMT) le 1er janvier 2019.

Toute personne pensant subir des effets négatifs à la suite de la réalisation du Plan peut faire part de ses préoccupations par écrit à la Cour et/ou faire part de ses préoccupations en personne (ou représentée par un avocat) à l'audience de la Demande le 29 novembre 2018. Ces personnes peuvent aussi faire part de leurs préoccupations à la RSAI par écrit ou en téléphonant ; celle-ci enregistrera les inquiétudes et les communiquera à l'Autorité de réglementation prudentielle, à l'Autorité de conduite financière, à l'Expert indépendant et à la Cour.

Toute personne ayant l'intention de faire part de ses préoccupations (par téléphone ou par écrit) ou de se présenter à l'audience de la Cour est priée (mais elle n'est pas obligée) de fournir des informations ou d'avertir de son intention de se présenter à la Cour, ceci aussitôt que possible et de préférence avant le 16 novembre 2018 en utilisant les coordonnées indiquées ci-dessus.

Date : 24 août 2018

Reynolds Porter Chamberlain LLP
Tower Bridge House, St Katharine's Way, London E1W 1AA, United Kingdom
Réf. : ROY25.23/AP02/MG02
Avocats des requérants